

Secrétariat Général

2022 SG [à compléter] Modification des dispositifs déontologiques de la Ville de Paris et création de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 302-5 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 432-12 et 432-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre Ier ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les délibérations 2014 DAJ 1017 et 2014 DAJ 1002 G des 20 et 21 octobre 2014 portant création de la commission de déontologie des Conseillers de Paris modifiées par la délibération 2017 DDCT 140 du 27 novembre 2017 et par la délibération 2019 DDCT 129 des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019 ;

Vu la délibération n° 2021-49 du 30 mars 2021 de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique relative au projet de la Ville de Paris de mise en place d'une instance unique, la Commission Déontologique de la Ville de Paris compétente pour les élus, leurs collaborateurs, les agents de la Ville de Paris et des sociétés d'économie mixte de la Ville, des sociétés publiques locales, de Paris Habitat et des autres établissements publics rattachés à la collectivité parisienne dont le CASVP, Eaux de Paris et Paris Musées ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 3ème Commission ;

Délibère :

Article 1 : Création de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris

Il est institué une Commission de Déontologie de la Ville de Paris, ci-après dénommée « la Commission ».

La Commission remplace, dans l'exercice de ses compétences, la Commission de Déontologie du Conseil de Paris.

Article 2 : Compétence et organisation

I. La Commission veille à l'application de l'ensemble des principes déontologiques résultant notamment de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, des articles 432-12 et 432-13 du code pénal, ainsi que des documents, codes et chartes qui leur sont applicables.

Elle est saisie par la Maire de Paris, le chef du service du conseil de Paris, les présidents de groupes politiques du conseil de Paris, les présidents de commission du conseil de Paris, ou tout membre du conseil de Paris, les maires et conseillers d'arrondissement ainsi que les collaborateurs des élus et des groupes politiques sur toute question concernant l'interprétation et l'application des principes déontologiques en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

Elle assure une mission de sensibilisation des élus et des collaborateurs aux questions déontologiques.

II. La Commission est organisée en collèges.

Chaque collège est saisi des questions relatives à l'application des principes déontologiques concernant les personnes relevant de son champ de compétence.

Au sein de la Commission, le collège des élus est compétent pour :

- les conseillers de Paris ;
- les conseillers d'arrondissement ;
- les collaborateurs de cabinets affectés auprès des élus ou des groupes politiques du conseil de Paris

Pour l'exercice de ses compétences en matière de déontologie en application des dispositions du code général de la fonction publique, notamment du titre II de son livre 1er, et de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, en ce qui concerne les agents de la Ville de Paris et ses satellites, la Maire de Paris est autorisée à créer d'autres collèges au sein de la Commission et à procéder à la désignation de leurs membres.

III. La Commission exerce, à l'égard des personnes relevant de la compétence du collège des élus, les compétences suivantes :

1° elle examine les documents dont elle est rendue destinataire, notamment :

- les déclarations d'intérêts des élus et des collaborateurs ;
- les déclarations annuelles des cadeaux reçus par les élus et les collaborateurs au cours de leur mandat conformément aux règles déontologiques applicables à chaque catégorie d'intéressés ;

- les déclarations de voyages accomplis par les élus et les collaborateurs durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions ou à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, les déclarations de frais afférents à ces voyages ;
- les déclarations de patrimoine des élus et des collaborateurs ;

2° elle émet toute recommandation à destination de l'élu ou du collaborateur d'élu ou de groupe politique du conseil de Paris placé dans une situation présentant ou susceptible de faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations reçues ;

3° à la demande de la Maire de Paris ou de l'élu intéressé, elle examine la situation des conseillers de Paris qui considèrent être dans la nécessité de demeurer dans un logement locatif social, au sens du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, géré par un bailleur social de la Ville de Paris. La Commission rend des conclusions qu'elle adresse simultanément à l'élu concerné et à la Maire de Paris ;

4° elle est saisie par la Maire de Paris ou le chef du service chargé du conseil de Paris de toute question déontologique en lien avec l'exercice du mandat et plus particulièrement des situations dans lesquelles des membres du conseil de Paris ou des conseils d'arrondissement pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote, au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ;

5° elle assure un accompagnement des élus dans l'utilisation de l'outil dédié aux rendez-vous avec les représentants d'intérêts, en relation avec la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique ;

6° elle peut être saisie par les élus de toute question relative à leur situation déontologique ;

7° elle donne son avis sur toute question relative aux collaborateurs de cabinet affectés auprès des élus ou des groupes politiques ;

8° elle propose des évolutions et harmonisations des documents, codes et chartes de déontologie applicables au sein de la Ville de Paris.

Article 3 : Composition

La Commission comprend neuf membres parmi lesquels :

- Un professeur des Universités, en activité ou honoraire ;
- Un membre du Conseil d'État ;

- Un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- Un membre de la Cour des Comptes ;
- Des personnalités qualifiées compétentes en matière de déontologie.

Article 4 : Désignation des membres et durée du mandat

I. Les membres du collège des « élus » de la Commission sont nommés par arrêté de la Maire de Paris pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Ces membres peuvent également être nommés au titre des autres collèges composant la Commission.

II. Un référent est désigné parmi ses membres par la Maire de Paris pour chaque collège de la Commission.

III. Toute vacance d'un des sièges avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à un remplacement dans les meilleurs délais pour la durée du mandat restant à courir.

IV. Il ne peut être mis fin au mandat des membres de la Commission que sur leur demande ou avec leur accord exprès.

Toutefois, à la majorité des membres de la Commission, il peut être demandé à la Maire de Paris de mettre fin au mandat d'un des membres.

Article 5 : Déontologie des membres de la Commission

Les membres de la Commission transmettent une déclaration d'intérêts à la Maire de Paris et à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Ils sont soumis au secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La Commission assure ses fonctions en toute indépendance. Elle ne peut solliciter ni recevoir d'instruction dans l'examen d'une situation individuelle.

La Commission a toute compétence pour faire un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, et en informe la Direction des affaires juridiques.

Article 6 : Fonctionnement

I. Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

La Commission se réunit en formation plénière à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé, au moins une fois par trimestre ou toutes les fois que la Maire de Paris le lui demande.

Chaque collège se réunit sur convocation de son référent, au moins une fois par trimestre.

La Commission adopte un règlement intérieur qui définit notamment la répartition de ses membres dans chaque collège et ses règles de fonctionnement.

III. Les avis de la Commission sont rendus par écrit.

Les avis rendus sont confidentiels.

Article 7 : Moyens

Le Secrétariat Général de la Ville de Paris met à la disposition de la Commission les moyens d'exercer ses fonctions en toute indépendance :

- La Commission dispose d'un budget dédié ;
- Le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétariat Général ;
- Les membres de la Commission sont indemnisés. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté de la Maire de Paris.

Article 8 : Dispositions finales

Les délibérations 2014 DAJ 1017 et 2014 DAJ 1002 G des 20 et 21 octobre 2014 portant création de la Commission de Déontologie des Conseillers de Paris modifiées par la délibération 2017 DDCT 140 du 27 novembre 2017 et par la délibération 2019 DDCT 129 des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019 sont abrogées.